



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS pour l'exploitation
de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à MOLSHEIM
• atelier de fabrication additive de pièces à partir de poudre de titane

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 21 octobre 2019 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU le courrier et dossier de porté à connaissance envoyés le 17 juin 2020, adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées, relatifs au projet de mise en place d'une nouvelle activité de fabrication de pièces à partir de poudre de titane dénommée « fabrication additive » ;
- VU le rapport du 10 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier et du dossier annexé du 11 juin 2020 susvisés, il apparaît que l'implantation d'un atelier de fabrication additive de pièces à base de poudre de titane ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'implantation du nouvel atelier de fabrication additive, la mise à jour du tableau des activités du site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

APRÈS communication à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, dont le siège social est situé Inovel Parc Sud – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau répertoriant les installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé est complété par la ligne du tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime (1)	Activité	Quantité	Observations, autres données
1450-2	D	Solides inflammables (emploi ou stockage de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2 – supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg	Armoire de stockage : 500 kg, machine « 3D » : 80 kg, autres quantités : déchets métalliques.

(1) D (Déclaration).

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations de fabrication additive et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porté à connaissance susvisé en date du 17 juin 2020 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions applicables aux installations

Les installations de fabrication additive de pièces et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, ou du texte s'y substituant dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des actes préfectoraux autorisant l'exploitation des installations du site, dont, notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 21 octobre 2019 susvisé, sont également applicables aux installations de fabrication additive.

Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 - Valeurs limites

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm³ ;
- titane : limite de quantification.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

5.2 – Fréquence

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures de poussières et de titane du conduit en sortie de l'atelier de fabrication additive par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 6 – Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de fabrication additive sont les suivants :

Type de déchets	Code de déchets	Nature	Quantité de déchets
Déchets dangereux	10 03 21*	Déchets de fusion dans la machine, boues en décantation	1 GRV de 1000 litres par mois ou 1 fût de 200 litres par semaine
	10 03 21*	Poudre issue du tamisage (résidus de granulométrie trop grosse)	
	10 03 21*	Scories issues des cartouches filtrantes	1 fût de 200 litres par semaine

Article 7 – Dispositions applicables au stockage et à la manipulation de produits inflammables

7.1 - Conditions de stockage

Le stockage en vrac de poudre métallique inflammable est interdit.

Le stockage des poudres métalliques inflammables, notamment les poudres de titane et d'aluminium, est réalisé exclusivement en contenant de faible volume, hermétiquement fermé et sous atmosphère inerte.

La poudre métallique inflammable est stockée dans une armoire spécifique, séparée de l'atelier de fabrication des pièces métalliques. Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou incompatibles (agents oxydants notamment) à proximité du dépôt.

7.2 - Manipulation et utilisation des poudres métalliques

La manipulation des poudres métalliques hors emballage hermétique est réalisée sous atmosphère contrôlée.

Les installations utilisant les poudres métalliques sont sous atmosphère inerte (machine et système de filtration). Des détecteurs d'oxygène associés à des alarmes sont mis en place au niveau de la machine de fabrication.

Le stockage de poudres métalliques dans la zone de production est limité à la stricte quantité nécessaire aux lancements de production.

La salle dédiée à la machine est à atmosphère contrôlée en termes de température, d'hygrométrie et de pression. Cette salle est en dépression par rapport aux autres locaux, séparés par un sas. Le sol de cette salle est recouvert d'un revêtement électro- conducteur type ESD, il sera vérifié au moins une fois par an.

Des systèmes de traitement de l'air sont mis en place, l'air en sortie de l'extracteur de la machine de fusion est filtré avant rejet.

7.3 - Lutte contre l'incendie

Des extincteurs pour feu de classe D (ou équivalent) et/ou du sable sont disposés en quantité nécessaire à proximité des stockages et dans l'atelier.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractère très apparent et le personnel initié à ce sujet.

Le personnel est formé aux risques spécifiques des feux de poudres métalliques.

7.4 - Modification des poudres métalliques

Toute nouvelle référence de poudre présentant des comportements analogues (mention de danger H260) fait l'objet d'une caractérisation en terme d'explosivité avant utilisation.

Toute modification dans la fabrication, la manipulation ou la composition du produit est accompagnée d'une vérification des données de sécurité (composition, granulométrie,...).

Article 8 – Dispositions applicables au local de passivation des filtres

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Article 9 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 – Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, la société SAFRAN LANDING SYSTEMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire de Molsheim ;
- au maire de Dorlisheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

